

L'ENTREPRISE OCCUPE
EGALEMENT DU
PERSONNEL OUVRIER

Un supplément est déjà
prévu en cas de chômage
économique des ouvriers

Aucune source de droit ne
prévoit de supplément en
cas de chômage
économique des ouvriers

Par convention collective
de travail (sectorielle ou
d'entreprise)

Par une source de droit
autre qu'une convention
collective de travail (ex. :
usage...)

Le supplément à prévoir
pour les employés doit
s'élever à **au moins 5
euros par jour**

Le supplément à prévoir pour les
employés devra être **au moins
équivalent** à ce supplément prévu
pour les ouvriers, **quel que soit le
montant de ce dernier**

Le supplément prévu pour les
ouvriers est :

- 1° **inférieur à 5 €jour** : le
supplément pour les employés devra
être **au moins équivalent à 5 €jour**
- 2° **égal ou supérieur à 5 €jour** : le
supplément pour les employés devra
être **au moins équivalent** à celui des
ouvriers